



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

28 mai 2025 / 157^e année

Sommaire

Règlements et autres actes

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

| | |
|---|-------|
| Certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal | 2947A |
|---|-------|

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-01 du ministre de l'Éducation
en date du 22 mai 2025**Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent décret, est édicté.

Québec, le 22 mai 2025

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de MontréalLoi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451).

1. L'article 39 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement :

1^o des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o de 6,00 % du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;« 2^o de 2,80 % du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;« 3^o de 2,60 % du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;« 4^o de 2,50 % du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;« 5^o de 3,50 % du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028. »;

2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« Le traitement du cadre est majoré, le cas échéant, à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui appliqué à l'échelle de traitement correspondant à son classement, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi correspondant à son classement. Toutefois, les dispositions des directives et règlements relatives au cadre hors échelle ainsi qu'au mécanisme de réajustement de traitement prévu à la section V du présent chapitre s'appliquent. ».

2. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.** Les échelles de traitement peuvent être majorées conformément aux modalités qui suivent :

1^o Au 31 mars 2026, chaque échelle de traitement en vigueur le 30 mars 2026 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %;

2° Au 31 mars 2027, chaque échelle de traitement en vigueur le 30 mars 2027 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00%;

3° Au 31 mars 2028, chaque échelle de traitement en vigueur le 30 mars 2028 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00%.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 %, les échelles de traitement ne sont pas modifiées.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins du calcul de la majoration des échelles de traitement en vertu du premier alinéa :

1° l'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé;

2° La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif.

Les ajustements salariaux faisant suite à une majoration effectuée en vertu du premier alinéa sont appliqués à la paie et payés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada. Le traitement du cadre est majoré, le cas échéant, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 39. ».

3. L'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et de son retour éventuel au travail» par «comprenant notamment la date du premier jour de congé et celle de son retour au travail».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, de ce qui suit :

**«SECTION IX.1
«CONGÉ SANS TRAITEMENT**

«115.1. Le centre de services scolaire peut octroyer un congé sans traitement pour une période maximale de 12 mois consécutifs à un cadre qui ne peut bénéficier d'un congé sans traitement en vertu de la section IX du présent chapitre ou de l'annexe V du présent règlement.

Le centre de services scolaire ne peut octroyer un congé sans traitement de plus de six mois consécutifs en vertu du premier alinéa qu'à un cadre qui a complété au moins deux années de service continu à l'emploi de celui-ci ou une période de deux années de service continu à l'emploi de celui-ci à la date de son retour au travail suivant un congé sans traitement de plus de six mois consécutifs. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 190, du suivant :

«190.1. Les vacances se prennent, après entente avec le supérieur immédiat, en fonction des besoins opérationnels du centre de services scolaire, de l'école ou du centre. ».

6. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE III

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Centres de services scolaires et Commissions scolaires

CADRES
(Taux annuels)

| Classe | Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$) | | Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$) | | Taux du 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$) | |
|--------|---|---------|---|---------|---|---------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| 13 | 125 409 | 167 207 | 128 920 | 171 889 | 132 272 | 176 358 |
| 12 | 119 441 | 159 250 | 122 785 | 163 709 | 125 977 | 167 965 |
| 11 | 112 911 | 150 545 | 116 073 | 154 760 | 119 091 | 158 784 |
| 10 | 106 740 | 142 315 | 109 729 | 146 300 | 112 582 | 150 104 |
| 9 | 100 905 | 134 535 | 103 730 | 138 302 | 106 427 | 141 898 |
| 8 | 95 386 | 127 179 | 98 057 | 130 740 | 100 606 | 134 139 |
| 7 | 89 147 | 118 861 | 91 643 | 122 189 | 94 026 | 125 366 |
| 6 | 83 316 | 111 085 | 85 649 | 114 195 | 87 876 | 117 164 |
| 5 | 77 286 | 103 045 | 79 450 | 105 930 | 81 516 | 108 684 |
| 4 | 70 613 | 94 148 | 72 590 | 96 784 | 74 477 | 99 300 |
| 3 | 64 516 | 86 019 | 66 322 | 88 428 | 68 046 | 90 727 |
| 2 | 58 946 | 78 593 | 60 596 | 80 794 | 62 171 | 82 895 |

| Classe | Taux du 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$) | | Taux à compter du 2027-04-01 (\$) | |
|--------|---|---------|---|---------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| 13 | 135 579 | 180 767 | 140 324 | 187 094 |
| 12 | 129 126 | 172 164 | 133 645 | 178 190 |
| 11 | 122 068 | 162 754 | 126 340 | 168 450 |
| 10 | 115 397 | 153 857 | 119 436 | 159 242 |
| 9 | 109 088 | 145 445 | 112 906 | 150 536 |
| 8 | 103 121 | 137 492 | 106 730 | 142 304 |
| 7 | 96 377 | 128 500 | 99 750 | 132 998 |
| 6 | 90 073 | 120 093 | 93 226 | 124 296 |
| 5 | 83 554 | 111 401 | 86 478 | 115 300 |
| 4 | 76 339 | 101 783 | 79 011 | 105 345 |
| 3 | 69 747 | 92 995 | 72 188 | 96 250 |
| 2 | 63 725 | 84 967 | 65 955 | 87 941 |

7. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant :

«Le centre de services scolaire ne peut octroyer un congé sabbatique à traitement différé qu'à un cadre qui a complété au moins deux années de service continu à l'emploi de celui-ci ou une période de deux années de service continu à l'emploi de celui-ci à la date de son retour au travail suivant un congé sabbatique à traitement différé.».

8. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 10, de «au plus tard six ans après la date où le salaire du cadre commence à être différé» par ce qui suit :

«1° dans les 12 derniers mois prévus au contrat lorsque la durée du contrat est égale ou inférieure à trois ans;

«2° dans les 24 derniers mois prévus au contrat lorsque la durée du contrat est supérieure à trois ans.».

9. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85697

